



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 13239

#### Texte de la question

M Jean Proriol attire l'attention de M le ministre de la défense sur les préoccupations exprimées par l'Association nationale des anciens des missions extérieures au sujet de la rémunération des militaires français qui ont participé à la force intermédiaire des Nations Unies au Liban, la FINUL. En effet, les personnels ayant servi au Liban de 1978 à 1983 souhaitent que leur soit appliqué le décret n° 68-349 du 19 avril 1968. Il lui rappelle que ce texte, bien qu'antérieur de dix ans à la décision de participation à la FINUL, a pu être mis en œuvre sans difficultés à partir de 1983. Cette régularisation intéresse 8 500 à 10 000 militaires ayant servi à la FINUL, EMIB, EMSB, etc, au Liban de 1978 à 1983. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai il envisage cette régularisation.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Par arrêté du 13 juin 1983, il a été décidé d'appliquer le régime de rémunération des personnels en service à l'étranger aux militaires ayant servi dans différentes formations au Liban et notamment au sein de la FINUL. Comme tous les actes administratifs, l'arrêté du 13 juin 1983 ne s'applique que pour l'avenir et n'a pas pour objet de modifier le montant des soldes perçues antérieurement et de remettre en cause des situations juridiques estimées régulières par le Conseil d'État et devenues définitives. Par ailleurs, il convient de souligner que, selon les situations individuelles de grade et de famille, la rémunération la plus favorable aurait été tantôt celle du décret du 20 janvier 1950 initialement appliqué fixant le régime des frais de déplacement à attribuer aux personnels militaires et civils en service à l'étranger et aux personnels militaires et civils envoyés en mission à l'étranger, tantôt celle des décrets de 1967 et 1968 rendus applicables par l'arrêté du 13 juin 1983. L'application du décret de 1968 à tous les militaires reviendrait à défavoriser ceux pour qui le décret de 1950 est le plus intéressant. Cette décision, rétroactive et moins favorable, ferait nécessairement l'objet de recours contentieux. Par ailleurs, ne régulariser que la solde des militaires, pour qui la situation du décret de 1968 est plus favorable, reviendrait à enfreindre le principe d'égalité devant la loi ; en effet, les militaires en cause relevaient d'une même catégorie juridique de personnel et servaient dans les mêmes conditions, sur un même territoire ; ils doivent donc se voir appliquer le même régime de solde.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Proriol Jean](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13239

**Rubrique :** Armée

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 mai 1989, page 2298